

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00871

Numéro SIREN : 830 503 330

Nom ou dénomination : 2CS

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005512

**2CS**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**

**Siège social : 7 rue Font Flora**

**LORETTE (Loire)**

**830 503 330 RCS SAINT ETIENNE**

<b>GREFFE TC ST ETIENNE</b>
N° gestion : <b>AB871</b>
le : <b>22 JUN 2022</b>
N° dépôt : <b>SS12</b>
Visa du greffier : <b>[Signature]</b>

**DECISIONS ORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**  
**EN DATE DU 9 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
et le neuf février,

Monsieur Stéphane CHAPARD, associé unique de la société 2CS, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

L'actionnaire unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- son rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

L'ordre du jour est le suivant :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Questions diverses.

## **PREMIERE DECISION**

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2021 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'actionnaire unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement au regard de l'article 39-4 du code général des impôts.

## **DEUXIEME DECISION**

L'actionnaire unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 13 189.91 euros, de la manière suivante :

- une somme de ..... 5 451.41 €  
à l'amortissement du compte Report à nouveau débiteur de pareil montant
- une somme de ..... 100.00 €  
au compte de Réserve légale, pour le porter à 10 % du capital social
- et le surplus, soit ..... 7 638.50 €  
au compte Autres réserves

\_\_\_\_\_

Total..... 13 189.91 €

L'actionnaire unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte du fait qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des trois exercices précédents.

## **TROISIEME DECISION**

L'actionnaire unique déclare que les conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ont été les suivantes pour l'exercice écoulé :

### COMPTE COURANT

Compte-courant ouvert au nom de Monsieur Stéphane CHAPARD, président et associé unique, dans les écritures comptables de la société, dont le solde créditeur ressort à 158.43 € à la clôture de l'exercice, non rémunéré.

## REMUNERATION

Rémunération allouée à Monsieur Stéphane CHAPARD, président et associé unique : celui-ci a perçu la somme brute de 12 000 € au titre de l'exercice écoulé, étant rappelé que cette rémunération est donnée à titre d'information, car elle a été dument approuvée et ne constitue pas une convention réglementée.

## QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, constate que les capitaux propres de la société ont été reconstitués dans le délai légal, au moins à la hauteur de la moitié du capital social, et décide qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique

